

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 7 mars 2023 relatif au concours de recrutement sur titres des officiers logisticiens des essences

NOR : ARMK2306699A

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4132-1 et L. 4132-3 ;

Vu le décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 fixant les conditions médicales d'aptitude exigées pour le personnel militaire du service de l'énergie opérationnelle,

Arrête :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe, en application du 3° de l'article 4 du décret du 5 décembre 2014 susvisé, les conditions d'organisation et de déroulement du concours pour le recrutement sur titres des officiers logisticiens des essences ainsi que la nature et les coefficients des épreuves de ce concours.

Une circulaire annuelle précise le calendrier, les modalités d'organisation et de déroulement du concours ainsi que les dispositions particulières de dépôt des candidatures et de présentation du diplôme au titre duquel concourent les candidats.

**Art. 2.** – Le concours sur titres comporte une phase d'admissibilité suivie d'une phase d'admission.

**Art. 3.** – Sont autorisés à concourir les candidats réunissant :

- les conditions fixées par le 3° de l'article 4 du décret du 5 décembre 2014 susvisé ;
- les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées par l'arrêté du 30 mars 2022 susvisé.

La liste des candidats admis à prendre part au concours sur titres pour le recrutement dans le corps des officiers logisticiens des essences est établie par décision du ministre de la défense (directeur du service de l'énergie opérationnelle).

**Art. 4.** – Le jury du concours sur titres comprend :

- un ingénieur général des essences ou un ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des essences, ou un colonel du corps des officiers logisticiens des essences, président ;
- un ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des essences ou un colonel du corps des officiers logisticiens des essences, vice-président ;
- un officier supérieur du service de l'énergie opérationnelle titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du second degré ;
- un psychologue militaire ou civil peut prendre part aux entretiens, sans voix délibérative.

La composition du jury doit, dans la mesure du possible, respecter une proportion de l'ordre de 30 % à 50 % de personnes de chaque sexe.

**Art. 5.** – Les membres du jury sont désignés par le ministre de la défense.

En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux avant le début du concours, leur remplacement est assuré dans les mêmes conditions.

**Art. 6.** – La responsabilité de l'organisation générale du concours incombe au directeur du service de l'énergie opérationnelle.

La responsabilité du déroulement du concours incombe au président du jury. Ce dernier conduit les délibérations du jury, reçoit toute requête relative au déroulement du concours et lui donne la suite qu'il convient.

En cas de nécessité, les phases orales pourront se dérouler en visioconférence, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2020 susvisé. Le recours à la visioconférence devra être justifié par le contexte, les contraintes de service, la situation géographique ou personnelle des candidats ou des membres du jury.

Lorsque le recours à la visioconférence est envisagé au titre de l'année considérée, un avis de concours publié au *Journal officiel* de la République française en fixe les conditions particulières.

**Art. 7.** – Le candidat est soumis à la réglementation générale des concours. Le candidat convaincu de fraude ou d'agissements volontaires nuisant au bon déroulement ou à la régularité du concours est exclu de ce concours pour l'année en cours.

La décision est prise par le président du jury. Elle est immédiatement applicable et notifiée à l'intéressé.

**Art. 8.** – Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le président du jury, ne se présente pas à l'une des épreuves ou se présente après l'heure de convocation reçoit la note de zéro pour cette épreuve.

## CHAPITRE II

### PHASE D'ADMISSIBILITÉ

**Art. 9.** – La phase d'admissibilité consiste :

- en l'examen et l'évaluation des pièces constitutives des dossiers de candidature. Le jury est chargé d'examiner les dossiers de candidature dont la composition est précisée en annexe I. Il est tenu compte de l'adéquation des compétences du candidat avec celles requises pour servir dans le corps des officiers logisticiens des essences ainsi que de son cursus de formation, de son projet professionnel et de son niveau en langue anglaise ;
- en une série de tests psychotechniques visant à évaluer les capacités cognitives du candidat. Cette épreuve est d'une durée de 60 minutes.

**Art. 10.** – Après les travaux de sélection des dossiers et au vu des résultats des tests, le jury établit la liste de classement des candidats admissibles dans l'ordre décroissant des résultats aux tests.

La liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique, est publiée au *Bulletin officiel* des armées.

Les candidats non admissibles peuvent, sur demande écrite, obtenir communication de leurs notes à l'issue du concours.

Le bénéfice de l'admissibilité n'est valable que pour l'année du concours considéré.

## CHAPITRE III

### PHASE D'ADMISSION

**Art. 11.** – La nature, la durée et le coefficient des épreuves orales d'admission sont les suivants :

Épreuve	Durée			Coefficient
	Préparation	Exposé	Questions	
Connaissances générales	60 minutes	10 minutes	20 minutes	4
Entretien d'aptitude générale		30 minutes		4
Epreuves sportives				2
	<b>Total</b>			10

Les épreuves orales d'admission visent à évaluer le niveau de culture générale, la capacité de réflexion, de raisonnement, les qualités de jugement et d'expression du candidat.

**Art. 12.** – Pour l'épreuve de « connaissances générales », le candidat est amené à tirer au sort deux sujets, l'un se rapportant à la défense et l'autre aux grands problèmes contemporains. Le candidat traite au choix l'un d'entre eux. Il dispose de 60 minutes de préparation avant l'épreuve pour préparer son argumentaire, rédiger une introduction et le plan détaillé de son intervention. Il expose ensuite pendant 10 minutes ses réflexions sur le sujet choisi. Puis, à partir de l'exposé, les examinateurs apprécient, pendant 20 minutes sa culture générale, ses qualités d'expression orale et sa capacité à développer et défendre un argumentaire.

Au cours de cet entretien et pendant cinq minutes, il peut être prévu que tous les candidats soient amenés à répondre, en anglais, à des questions du jury.

**Art. 13.** – Pour l'épreuve « entretien d'aptitude générale », le candidat est amené à se présenter devant le jury afin de faire un exposé sur sa carrière et ses motivations puis à répondre aux questions qui pourraient lui être posées afin de permettre au jury d'évaluer son expérience professionnelle et son aptitude à exercer des fonctions et des responsabilités de niveau supérieur (durée : 30 minutes).

Pour cet entretien, le président du jury dispose du dossier du candidat.

**Art. 14.** – Les épreuves sportives sont organisées afin de vérifier l'aptitude physique des candidats à assumer un emploi d'officier au service de l'énergie opérationnelle.

Ces épreuves sont :

- 1° Une épreuve de course de demi-fond : il s'agit d'une course de 3 000 mètres ;
- 2° Une épreuve de course de vitesse : il s'agit d'une course de 50 mètres ;
- 3° Une épreuve de distance à parcourir en nage libre : il s'agit de nager en style libre, une distance de 50 mètres ;
- 4° Une épreuve de tractions ou de suspension à la barre fixe :
  - l'épreuve de tractions consiste en la réalisation d'un maximum de tractions, sans limite de temps ;
  - l'épreuve de suspension à la barre fixe consiste à rester en pronation durant un maximum de temps ;
- 5° Une épreuve d'abdominaux : il s'agit d'effectuer un maximum de répétitions en une minute.

Les modalités d'exécution des épreuves sportives sont définies en annexe II du présent arrêté.

Les barèmes de cotation des épreuves sportives sont définis en annexe III du présent arrêté.

La moyenne des notes obtenues aux épreuves sportives est affectée du coefficient 2.

**Art. 15.** – A l'exception des épreuves sportives, la note attribuée peut comporter des demi-points.

**Art. 16.** – A l'issue des entretiens individuels et des épreuves sportives, le jury établit la liste de classement des candidats par ordre de mérite.

Le jury décide d'une liste principale d'admission et, le cas échéant, d'une liste complémentaire d'admission.

Le ministre de la défense arrête, conformément à la décision du jury, la liste principale d'admission ainsi que la liste complémentaire d'admission.

**Art. 17.** – Dans le délai fixé lors de la notification de la liste principale d'admission et, le cas échéant, de la liste complémentaire d'admission, les candidats doivent faire connaître s'ils maintiennent ou non leur candidature.

Passé ce délai ou en cas de refus, ils sont radiés des listes.

En cas de défection sur une liste d'admission, la direction du service de l'énergie opérationnelle comble les vacances à l'aide des noms demeurés inscrits sur la liste complémentaire en respectant l'ordre de classement sur cette liste. La validité de la liste complémentaire d'admission cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de cette même liste.

**Art. 18.** – Un candidat admis peut, en cas d'inaptitude médicale temporaire, demander à conserver le bénéfice de son admission pendant une durée d'un an.

Un candidat peut également, pour un motif impérieux dûment justifié, demander à conserver le bénéfice de son admission pendant une durée d'un an.

Que ce soit pour une inaptitude médicale ou un motif impérieux, cet ajournement n'est pas renouvelable.

Ces reports exceptionnels de scolarité peuvent être accordés par le directeur du service de l'énergie opérationnelle sur proposition du directeur des études de l'Ecole de la logistique pétrolière et de l'énergie opérationnelle (ELPEO).

Tout candidat ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. Il doit également justifier qu'il remplit l'aptitude médicale pour la reprise de sa scolarité.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 19.** – L'arrêté du 5 février 2015 relatif au concours de recrutement sur titres des officiers logisticiens des essences est abrogé.

**Art. 20.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du service  
de l'énergie opérationnelle,*

J. LAFITTE

### ANNEXES

#### ANNEXE I

##### 1. Conditions de candidature au concours

Pour être autorisé à concourir, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier logisticien des essences ;
- être en règle avec le code du service national ;
- détenir l'aptitude physique requise ;

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou de master 2 ou d'un titre équivalent ;
- être âgé de 27 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

## 2. Modalités d'inscription aux concours

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- une fiche de candidature dûment complétée (dont le modèle figure dans la circulaire annuelle) ;
- une lettre manuscrite de motivation du candidat ;
- un *curriculum vitae* faisant ressortir le parcours scolaire et universitaire accompagné d'une photo d'identité ;
- la copie de l'un des diplômes demandés au 3<sup>o</sup> de l'article 4 du décret du 5 décembre 2014 ouvrant droit à concourir sur titres pour le recrutement des officiers logisticiens des essences ;
- un diplôme ou attestation attestant d'un niveau en langue anglaise parmi ceux répertoriés sur le tableau en annexe IV ;
- la photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport du candidat ;
- un certificat médical établi par un médecin militaire d'active datant de moins d'un an, mentionnant le SIGYCOP et constatant l'aptitude du candidat ;
- une demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire dûment complétée ;
- le numéro identifiant défense attribué au candidat par le bureau du service national de son lieu de naissance ;
- le certificat individuel de participation du candidat à la « journée défense citoyen » (JDC) ou la dispense.

## ANNEXE II

### MODALITÉS D'EXÉCUTION DES ÉPREUVES SPORTIVES

Tout candidat qui interrompt les épreuves sportives peut être, sur décision du président de la commission des épreuves sportives du concours concerné, autorisé à passer ces épreuves avec une autre session, obligatoirement avant la fin des épreuves d'admission. Il doit alors réaliser la totalité des épreuves sur cette nouvelle série. Il ne conserve pas le bénéfice des épreuves déjà effectuées.

#### 1. Epreuve de course de demi-fond

Il s'agit d'une course de 3 000 mètres, effectuée sur une piste d'athlétisme ou un circuit plat (enrobé ou béton), avec départ en ligne.

Les candidats sont en tenue de sport (chaussures à pointes autorisées). Les séries n'excèdent pas 20 coureurs. En fonction de la situation, les départs sont donnés simultanément et de manière collective ou échelonnés et de manière individuelle.

#### 2. Epreuve de course de vitesse

Il s'agit d'une course de 50 mètres, effectuée sur une piste et en couloir, le départ pouvant s'effectuer à l'aide de « starting-blocks », mis à disposition des candidats par l'organisation du concours. Si le candidat opte pour un départ sans « starting-blocks », il doit poser au moins une main derrière la ligne (position accroupie ou en trépid). Les candidats sont en tenue de sport (chaussures à pointes autorisées : 6 mm maximum).

Cette épreuve est effectuée par groupes comportant, autant que possible, un nombre de candidats identique.

Les commandements de départ sont : « A vos marques » - « Prêts » - Claquoir, coup de sifflet bref ou pistolet.

La note de 0/20 est attribuée pour cette épreuve en cas de faux départ et/ou en cas de sortie de couloir avant d'avoir franchi la ligne d'arrivée.

Les coureurs de la série non responsables du faux départ bénéficient d'une récupération de 3' avant de prendre un nouveau départ.

#### 3. Epreuve de distance à parcourir en nage libre

Il s'agit de nager en style libre, en piscine, une distance de 50 mètres, avec ou sans virage. Le candidat peut, à son choix, plonger ou sauter des plots de départ (interdiction de pousser sur le mur après avoir sauté). La coulée (immersion complète du nageur) ne doit pas excéder 15 mètres.

Les candidats sont en maillot de bain. Les seules tenues autorisées sont : slip de bain, boxer ou jammer pour les hommes ; maillot une pièce pour les femmes. Toute autre tenue est interdite. Les seuls équipements autorisés sont : bonnet de bain (obligatoire si la piscine l'impose), lunettes de natation, pince-nez et bouchons d'oreille.

Les séries comportent, autant que possible, un nombre de candidats identique.

En cas d'utilisation d'un bassin de 25 mètres, seul le plan vertical du mur doit être touché par une partie quelconque du corps lors du virage. Au commandement du starter (long coup de sifflet ou bip sonore), le nageur monte sur le plot de départ.

Au commandement « A vos marques », le candidat se place en position de départ avec au moins un pied à l'avant du plot de départ. La position des mains est indifférente. Lorsque tous les nageurs sont immobiles, le starter donne le signal de départ au sifflet ou au bip sonore. L'utilisation des plaques de chronométrage électroniques est autorisée. A défaut, un double chronométrage par nageur doit être effectué. Le starter a le rôle de juge-arbitre en

cas de litige. En cas de faux-départ, de contact avec le sol du bassin, de changement de couloir, de traction sur les lignes d'eau et/ou d'absence de contact avec le mur vertical lors du virage, le candidat se voit attribuer la note de 0/20 pour cette épreuve. Dans le cas d'un faux-départ, la course n'est pas interrompue.

#### 4. Epreuve de tractions/suspension à la barre fixe

Avant le début de l'épreuve, les candidats se sachant dans l'impossibilité de réaliser une traction pour les femmes ou deux tractions pour les hommes expriment leur volonté d'effectuer un temps de suspension à la barre fixe.

Une fois la barre saisie, le candidat ne peut plus changer d'avis sur le type d'épreuve à exécuter.

Les candidats n'ayant exprimé aucun souhait avant le début de l'épreuve sont réputés avoir opté pour le choix des tractions.

##### a. Protocole des tractions

Il s'agit d'exécuter un maximum de tractions, sans limite de temps.

Les pieds ne touchant plus le sol, la position de départ comprendra une saisie de la barre en pronation (position des pouces indifférente ou libre) largeur d'épaule, une extension complète des bras et un alignement des mains, épaules et bassin du candidat.

Le candidat exécute des flexions simultanées des bras et amène le menton au-dessus de la barre, puis revient à la position de départ (coudes déverrouillés et alignement).

Aucune partie du corps ne doit toucher le sol ou le mur. Un minimum de deux tractions pour les hommes et d'une traction pour les femmes est requis. Dans le cas contraire, le candidat se voit attribuer la note de 0/20.

##### b. Protocole de la suspension à la barre fixe

Le candidat a les mains en pronation largeur des épaules, menton au-dessus de la barre, bras groupés, jambes dans le prolongement du corps. Les pieds ne sont pas en contact avec le sol.

Pour les candidats ayant choisi d'effectuer ce type d'épreuve, la note maximale obtenue est de 04/20 pour les hommes et de 08/20 pour les femmes, conformément aux barèmes prévus en annexe III.

#### 5. Epreuve d'abdominaux

Il s'agit de réaliser un relevé de buste.

La position de départ est d'être allongé sur le dos, mains au contact du sol derrière la tête, jambes fléchies, genoux écartés, plantes de pieds jointes. Le candidat doit, tout en maintenant les pieds joints, toucher le sol devant les pieds avec ses mains ; puis revenir à la position de départ. Il doit effectuer un maximum de répétitions en une minute.

### ANNEXE III

#### BARÈMES DE COTATION DES ÉPREUVES SPORTIVES

Les barèmes de cotation des épreuves sportives sont les suivants :

BAREME HOMME					
NOTES	TRACTIONS / SUSPENSION (en nombre de tractions ou en secondes en suspension)	ABDOMINAUX (en nombre)	COURSE 50 m	COURSE 3 000 m	NATATION 50 m
20	17	50	6"47	10'29"	29'6
19	16	48	6"51	10'41"	30'2
18	15	46	6"56	10'53"	30'8
17	14	44	6"61	11'06"	31'6
16	13	42	6"65	11'21"	32'3
15	12	40	6"70	11'36"	33'1
14	11	38	6"82	11'53"	35'1
13	10	36	6"89	12'10"	36'5
12	9	34	6"97	12'29"	38"
11	8	32	7"06	12'50"	39'7
10	7	30	7"15	13'12"	41'7

BAREME HOMME					
09	6	28	7''25	13'36''	43''9
08	5	26	7''36	14'02''	46''4
07	4	24	7''47	14'29''	49''1
06	3	22	7''60	14'59''	52''3
05	2	20	7''74	15'30''	56''0
04	35''	18	7''88	16'05''	59''8
03	30''	16	8''03	16'42''	64''2
02	25''	14	8''22	17'22''	69''3
01	20''	12	8''38	18'05''	74''2

BAREME FEMME					
NOTES	TRACTIONS / SUSPENSION (en nombre de tractions ou en secondes en suspension)	ABDOMINAUX (en nombre)	COURSE 50 m	COURSE 3 000 m	NATATION 50 m
20	12	45	7''57	12'58''	36''2
19	11	43	7''62	13'13''	36''9
18	10	41	7''68	13'28''	37''6
17	9	39	7''73	13'44''	38''6
16	8	37	7''78	14'02''	39''5
15	7	35	7''84	14'21''	40''5
14	6	33	7''98	14'42''	42''9
13	5	31	8''06	15'03''	44''6
12	4	29	8''15	15'26''	46''4
11	3	27	8''26	15'52''	48''5
10	2	25	8''37	16'20''	51''
09	1	23	8''48	16'49''	53''7
08	40''	21	8''61	17'22''	56''8
07	35''	19	8''74	17'55''	60''1
06	30''	17	8''89	18'32''	64''1
05	25''	15	9''06	19'10''	68''7
04	20''	13	9''22	19'53''	73''4
03	15''	11	9''40	20'40''	78''8
02	10''	9	9''62	21'29''	85''1
01	5''	7	9''80	22'22''	91''2

Toute performance, qui se trouve comprise entre deux performances différant d'un point, entraîne la note correspondant à la performance inférieure. Les épreuves non effectuées, non terminées ou dont les performances sont inférieures à celle de la note 1, sont notées zéro.

## ANNEXE IV

## LISTE DES DIPLÔMES ET ATTESTATIONS

INTITULÉ/CODE	INTITULÉ DÉVELOPPÉ
DCL	Diplôme de compétences en langue.
TOEIC	<i>Test of English for International Communication.</i>
TOEFL	<i>Test of English as a Foreign Language.</i>